

COMMUNE DE BOUERE

Règlement intérieur du cimetière

Droit des personnes à la sépulture :

Les personnes nées ou domiciliées dans la commune, ainsi que leur conjoint, et enfants quelque soit le lieu de leur décès.

Concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 années, leur tarif est fixé par délibération du conseil municipal, elles pourront être renouvelées à la fin de leur date de validité ou reprises par leurs ayants droit comme précisé ci-dessus après accord de l'ensemble de ceux-ci, au tarif en vigueur.

En cas de contestation, au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession. Après négociation avec les différentes parties, pendant un délai n'excédent pas une durée de trois mois, ladite concession redeviendra disponible, la commune se réservant tout droit pour la céder, si aucun consensus n'a été obtenu.

La concession sera établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommées dans l'acte de propriété, la rétrocession à un tiers sera interdite. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession originale.

Tout abandon en cours de concession, et pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement.

**Les terrains concédés ainsi que les monuments et autres ornements funéraires seront entretenus par les titulaires reconnus ou leurs ayants droit afin d'éviter les risques d'accidents causés aux tiers
A défaut, le Maire pourra procéder aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2223-18 et R2223-12 à 2223-23)**

Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans l'autorisation du Maire de la commune ou son représentant.

Superficies des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieur à :

- **1 mètre carré pour les tombes des enfants de 7 ans et moins,**
- **2 mètres carrés pour les tombes de toute autre personne.**

Il ne pourra être inhumé plus de trois personnes par concession en caveau, deux en pleine terre.

Réalisation des sépultures, travaux à effectuer :

Avant toute intervention, l'entreprise missionnée par les ayant droits de la personne à (ou) inhumée devra expressément prendre contact avec la mairie quelque soit les travaux à réaliser, disposition à valoir également en toute autre circonstance.

Les entreprises devront veiller à tout moment à ne pas endommager les végétaux d'ornement, ainsi que les allées engazonnées, sous peine de se voir interdire l'accès au cimetière et être dans l'obligation de réparation des dégâts. A ce titre, l'utilisation de véhicules de plus de 12 tonnes sera interdite.

Rien ne devra être déposé sur les tombes voisines (outils, vêtements, matériaux....)

Exécution des travaux :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sans que ceux-ci n'excèdent la surface de la concession.

La construction des caveaux au dessus du sol est interdite.

Les monuments, croix, et autres ornements élevés sur les sépultures ne pourront excéder une hauteur de 1 mètre 50.

Les plantations d'arbres à hautes tiges ne sont pas autorisées. L'utilisation de produits désherbants sont formellement interdits à toutes personnes ou entreprises, sauf autorisation expresse de la Mairie ou des services techniques de la commune .

ESPACE CREMATOIRE :

Des cavurnes et un jardin du souvenir sont prévus pour recevoir les cendres après crémation.

Les urnes funéraires peuvent être déposées dans un caveau ou les cavurnes aménagées à cet effet. Celles-ci pourront recevoir un maximum de trois urnes.

L'identification de la concession est obligatoire par l'apposition des noms prénoms et date du décès gravés sur une plaque mesurant 15 cm sur 30. Le modèle de ces plaques ainsi que l'aspect général des cavurnes seront déterminés par le conseil municipal et ne pourront recevoir aucune modification par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

La mise à disposition des cavurnes, le coût de la concession, la réglementation sont du même ordre que prévu au paragraphe ci-dessus indiqué : « CONCESSIONS ».

Seule, l'autorisation de dépôt d'urne(s) sera concédée, l'emplacement, les cavurnes et tout élément matériel nécessaire à cette prestation resteront propriété intégrale de la commune.

Pour les personnes qui en feront la demande près des services de la mairie, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

Police intérieure :

Accès cimetière :

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes accompagnées d'un chien devront le tenir en laisse. IL est interdit à tout véhicule : (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc..) servant au transport des personnes .

Une autorisation spéciale pourra être délivrée aux personnes infirmes ou âgées incapables de se déplacer à pied.

Autorisation pour les véhicules professionnelles ou particuliers :

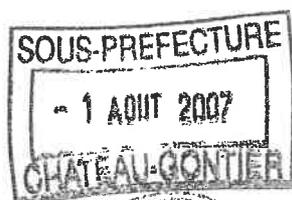
Sont autorisés :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans l'exercice de leurs compétences.
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale.
- Les véhicules des services municipaux.

Dérogations

Sous son entière autorité ou dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles et qui n'ont pas été prévues dans ce règlement. Il devra en porter connaissance aux élus municipaux lors de la réunion du conseil municipal qui se déroulera à la suite de sa décision.

Fait et délibéré en mairie le 19 juillet 2007



Le Maire,
Claude BUCHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bucher".

COMMUNE DE BOUERE

Avenant n° 1 modifiant le Règlement intérieur du cimetière du 19 juillet 2007

Par délibération du 20 mai 2019, l'avenant n°1 modifie le règlement intérieur du cimetière du 19 juillet 2007 annule et remplace le paragraphe ESPACE CREMATOIRE

LES CONCESSIONS CINERAIRES

IL s'agit de concessions pouvant recevoir les cendres des défunts après la crémation.

L'espace cinéraire est un espace pré-équipé de caveaux à urnes appelés aussi caverne installés par la Commune de Bouère et pouvant recevoir au maximum 3 urnes où s'applique le régime des concessions funéraires pour 15 et 30 ans.

Les tarifs des concessions sont définis par le conseil municipal.

Les familles sont autorisées à poser une marbrerie sur leurs concessions.

Règles particulières pour la marbrerie :

Dimension extérieure caverne : 60 cm x 60 cm

Marbrerie : Granit ou marbre poli

Identification : possible avec une gravure en lettres dorées

Pas de stèle

Pas de semelle ni dallage autour du monument

La dalle de fermeture du caverne est parfois laissée sous le monument pour respecter le niveau général de l'espace cinéraire.

Règles particulières pour le recueillement

Les fleurs et objets de recueillement peuvent être posés sur le monument ou sur la dalle de fermeture du caverne, en respectant les limites. Rien ne peut être posé dans l'espace inter-tombes.

L'entretien des parties paysagères et cheminement est assuré par la Commune de Bouère.

Le jardin du souvenir est un espace destiné aux familles qui peuvent, en ce lieu, disperser les cendres de leurs défunts.

Règles particulières pour la marbrerie :

La dispersion peut être complétée par l'apposition d'une plaque du souvenir sur une colonne réservée à cet effet. Le régime de la concession pour une durée de 15 ans y est applicable.

La fourniture de la plaque et la pose sont assurées par la Commune

Le tarif de la concession est fixé par le conseil municipal.

Au terme de la concession, le renouvellement est possible. S'il n'y a pas de renouvellement, la plaque d'identification sera retirée de la colonne et remise à la famille mais à sa demande.

Règles particulières pour le recueillement :

Dispersion des cendres uniquement sur les galets, effectuée soit par la famille ou les proches, soit par l'opérateur funéraire

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé

Fleurissement au moment de la dispersion : les fleurs seront retirées au bout de 10 jours par les agents communaux de Bouère, sauf retrait avant par les familles.

L'entretien des parties paysagères et de tout l'espace est assuré par la Commune de Bouère.

Pour l'espace cinéraire et le jardin du souvenir, les règles de mise à disposition des cavurnes, de tarification de la concession, de réglementation restent les mêmes que celles prévues au paragraphe intitulé « CONCESSIONS ».

Fait à BOUERE, le 20 mai 2019

Le Maire,
Jacky CHAUVEAU

